d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro (inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement), laquelle s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires.».

- **2.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: «et le demeure jusqu'au 30 juin 2006».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45918

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, ce projet de règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5, numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878; adresse électronique: rdube@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis d'huissier de justice délivré par la Chambre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance, par le Bureau de la Chambre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre;

«équivalence de formation»: la reconnaissance, par le Bureau de la Chambre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau équivalent au niveau collégial, comportant un minimum de 2 370 heures.

Un minimum de 1 710 heures doivent porter sur les matières suivantes et être réparties comme suit:

- 1° un minimum de 150 heures obtenues dans des matières portant sur la recherche juridique;
- 2° un minimum de 285 heures obtenues dans des matières portant sur le droit civil;
- 3° un minimum de 105 heures obtenues dans des matières portant sur le droit du travail et administratif;
- 4° un minimum de 120 heures obtenues dans des matières portant sur la procédure civile;
- 5° un minimum de 90 heures obtenues dans des matières portant sur le droit québécois des sûretés et publicité des droits;
- 6° un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur la rédaction juridique;
- 7° un minimum de 60 heures obtenues dans des matières portant sur le droit des entreprises;
- 8° un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur le droit criminel et pénal canadien;
- 9° un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur l'histoire du droit;
- 10° un minimum de 195 heures obtenues dans des matières portant sur la communication, la comptabilité et la pratique litigieuse et notariale;
- 11° un minimum de 570 heures ou crédits de stages de formation supervisés.
- **3.** Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession d'huissier de justice, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

4. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en droit délivré par un établissement d'enseignement situé au Québec ou d'une licence en droit civil délivré par l'Université d'Ottawa bénéficie d'une équivalence de diplômes.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement et pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
 - 3° la nature et le contenu des cours suivis;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

- **6.** Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions:
- 1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures ou de crédits de chaque cours suivi, de même que les résultats obtenus;
- 2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement des diplômes dont il est titulaire;
- 3° une attestation de sa participation à tout stage de formation et de sa réussite;
- 4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

- 5° une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement depuis l'obtention de son diplôme, le cas échéant.
- **7.** Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais et d'une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.
- **8.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

- **9.** À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.
- **10.** Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.
- **11.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45919